

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

COMMUNE D'AX-LES-THERMES

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°180-2023 RELATIF A LA SECURITE DES ESPACES FREE RIDE SUR LA STATION DE SKI D'AX 3 DOMAINES

Le Maire de la Commune d'Ax les thermes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2212- 2 5°, L.2212-4 et L.2122-24,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu la Loi 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016,

Vu la norme NF S 52-112 relative à l'information sur le risque d'avalanche,

Considérant que le Maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski,

Considérant la nécessité de procéder à la mise en œuvre de toutes dispositions nécessaires à la sécurité sur les espaces free ride,

A R R Ê T E

Article 1 : Les espaces « free ride » ne sont ni des pistes de ski, ni des zones hors-pistes mais sont considérés comme « des espaces aménagés du domaine skiable permettant la pratique du ski free ride dans un cadre adapté ».

Ces espaces rejoignent systématiquement une piste de ski alpin. Si la piste de ski desservie est fermée, l'espace free ride restera également fermé. Ces espaces sont vierges de tout travail de piste, ils ne sont pas damés. Les obstacles ou dangers particuliers ne sont pas signalés : seul le risque d'avalanche est maîtrisé.

Article 2 : Pour pratiquer le free ride, il est nécessaire de disposer d'une bonne maîtrise du ski en dehors des pistes damées et d'une bonne condition physique. Il appartient à l'utilisateur d'adapter un comportement prudent vis-à-vis des dangers éventuels à savoir : barres rocheuses, rochers, trous, arbres, passage de ruisseaux, corniches...

Article 3 : L'accès et l'utilisation des espaces « free ride » se font sous l'entière responsabilité du pratiquant qui doit se conformer et respecter les informations (balisages et autres signalisations mises en place).

Article 4 : Deux espaces « free ride » sont opérationnels sur le domaine skiable.

- 1 CAMPEILLOTS : niveau bons skieurs, longueur 1000 mètres
- 2 ANTENNES : niveau très bons skieurs, longueur 400 mètres

Horaires d'ouverture :

- 1 CAMPEILLOTS : 10H/16H Ces horaires peuvent varier en fonction de l'ouverture et de la fermeture du plateau du Saquet et de la piste Savis.
- 2 ANTENNES 10H/16H Ces horaires peuvent varier en fonction de l'ouverture et de la fermeture des pistes Ours, Tute, Ourson et de la piste Berger.

La pratique du ski au sein de l'espace « free ride » se fait obligatoirement au sein de l'espace délimité et dédié, durant les horaires aménagés et autorisés par l'exploitant ; toute autre pratique sur le domaine skiable est règlementée dans l'arrêté 177-2023 relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin (article 2)

En dehors des heures d'ouverture précisées à l'article 4, les espaces sont strictement interdits au public.

Article 5 : Deux plans généraux indiquant les espaces « free ride » sont installés sur la station. Un panneau visible par un point de passage obligé est installé à l'entrée de chaque espace. Un panneau Ouvert/Fermé est installé sur chaque panneau. Les espaces « free ride » sont délimités par la pose de jalons de couleur jaune de chaque côté de la zone free ride.

Article 6 : En cas de risque d'avalanche, si les conditions météorologiques ou si l'état de la neige ne permettent plus d'assurer la sécurité des usagers, les espaces seront immédiatement déclarés fermés par le service des pistes. Dès lors que le risque d'avalanche est de niveau 4, le ski dans ces espaces est interdit. Une signalisation appropriée aux risques d'avalanche, conforme à la norme NF S 52-112 relative à l'information sur le risque d'avalanche, est mise en place à Bonascre, au poste de secours du Saquet mais aussi sur les panneaux à l'entrée des espaces.

Même si le risque d'avalanche dans ces espaces est nul (hors chute de neige et/ou indication contraire), il est conseillé :

- D'être attentif aux conditions de neige et à la météo,
- De se rapprocher du service des pistes,
- Pour débiter, il est préférable d'être accompagné par un moniteur,
- Il est conseillé d'être équipé correctement : ski permettant la pratique hors-piste, protection dorsale et casque, DVA (DéTECTEUR de Victimes d'Avalanches), sonde et pelle,
- Il est conseillé de se former régulièrement à l'utilisation d'un DVA (DéTECTEUR de Victimes d'Avalanches). Voir service des pistes.

Article 7 : Le service des pistes assure l'ouverture et la fermeture des espaces tous les jours. Le contrôle a pour objet de vérifier qu'ils peuvent être ouverts ou maintenus ouverts. Les pisteurs s'assurent :

- **Que les secours puissent être assurés,**
- **Que le risque d'avalanche soit nul,**
- **Que l'état de la neige ne représente pas un danger et permette la pratique du free ride.**

Article 8 : Toutes les activités doivent être suspendues lors de l'application du PIDA.

Article 9 : Les usagers des espaces free ride doivent avoir à l'esprit les 10 règles de conduite des skieurs énumérées ci-dessous :

- **Respect d'autrui :** Les usagers des pistes doivent se comporter de telle manière qu'ils ne puissent mettre autrui en danger ou lui porter préjudice soit par leur comportement soit par leur matériel.
- **Maîtrise de la vitesse et du comportement :** Le skieur doit adapter sa vitesse et son comportement à ses capacités personnelles ainsi qu'aux conditions générales du terrain et du temps, à l'état de la neige et à la densité du trafic.
- **Choix de la direction par celui qui est en amont :** Le skieur qui se trouve en amont (du côté de la montagne) a une position qui lui permet de choisir une trajectoire. Il doit donc faire ce choix de façon à préserver la sécurité de toute personne qui est en aval (du côté de la vallée)
- **Dépassement :** Le dépassement peut s'effectuer par l'amont ou par l'aval, par la droite ou par la gauche. Cependant, il doit toujours se faire de manière assez large pour prévenir les évolutions de celui qui est dépassé.

- **Lors d'un départ ou à l'arrivée de l'espace free ride et avant de reprendre une piste de ski alpin** : Après un arrêt, l'utilisateur doit, par un examen de l'amont et de l'aval, s'assurer qu'il peut s'engager sans danger pour autrui et pour lui.
- **Stationnement** : Tout usager doit éviter de stationner dans les passages étroits ou sans visibilité.
- **Montée et descente à pied** : l'utilisateur qui est obligé de remonter ou de descendre l'espace free ride à pied doit prendre garde que ni lui, ni son matériel, ne soient un danger pour autrui ;
- **Respect du balisage et de la signalisation** : L'utilisateur doit tenir compte des informations sur les conditions météorologiques, sur l'état des pistes et de la neige. Il doit respecter le balisage et la signalisation et ne pas s'engager lorsque l'espace free ride est fermé ;
- **Assistance** : toute personne témoin ou acteur d'un accident doit prêter assistance, notamment en donnant l'alerte ;
- **Identification** : toute personne témoin ou acteur d'un accident est tenue de faire connaître son identité auprès du service de secours et/ou des tiers.

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de l'Ariège,
- La Gendarmerie Nationale,
- Le P.G.H.M.
- Les écoles de ski (française et internationale),
- Les magasins de location d'articles de sports,
- Les restaurants d'altitude situés sur le domaine skiable,
- Le ski club d'Ax et le club snowboard d'Ax,
- Affichage en mairie d'Ax-les-Thermes avec date d'affichage et durée,
- Insertion sur le site internet de la station.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Ax les Thermes, le 28 novembre 2023

Le Maire
Dominique FOURCADE

